

STATUTS FUSIONNES DES AGENTS A DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES.

GESTION DES FINS DE CARRIERES.

La Direction Générale des Finances Publique finalisera prochainement, au terme d'une large concertation avec les représentants des personnels, les statuts unifiés de ses fonctionnaires.

S'agissant de la catégorie A, le statut fusionné permet d'organiser des parcours de carrière diversifiés et adaptés aux besoins actuels et prévisibles du réseau dont la géométrie s'inspire très largement de celles observées respectivement dans les deux anciennes directions fusionnées.

Dans le cadre des échanges, les organisations syndicales ont souhaité aborder le sujet des fins de carrière. Le projet de statut unifié ne fait en effet pas apparaître de manière spécifique des dispositions visant à aménager les fins de carrières de certains agents.

Il en était au demeurant de même sous l'empire des statuts antérieurs des personnels de la DGI et de la DGCP. Pour autant, les deux directions avaient mis en œuvre à différents niveaux de carrière des dispositifs visant à reconnaître les mérites de certains agents, par un accès de durée limitée au grade immédiatement supérieur, sans mobilité géographique ni fonctionnelle .

Les potentialités ainsi mobilisées étaient décomptées dans les possibilités de promotion intra-catégorielles validées par le Ministre.

Ainsi, dans la filière fiscale, certains inspecteurs des impôts de 12ème échelon peuvent-ils accéder au grade d'inspecteur départemental de 3ème classe, peu de temps avant leur cessation de fonctions.

Les inspecteurs principaux de 1ère classe, ayant atteint le 2ème échelon et ayant déposé une demande de départ à la retraite, âgés au minimum de 60 ans peuvent accéder au grade de directeur divisionnaire de fin de carrière. Les cadres âgés de plus de 60 ans au 31 décembre N sont examinés prioritairement.

Peuvent bénéficier de l'accès à la 1ère classe, dit de couronnement de carrière, les inspecteurs départementaux de 2ème classe, chefs de service ou experts, comptant au moins 3 ans de services dans leur grade et un an dans le 3ème échelon à la date de nomination, conditionné par le dépôt d'une demande de départ à la retraite dans les six mois et d'un avis favorable du directeur local.

Dans la filière gestion publique, un dispositif similaire réglementaire existe. Il s'applique, à titre personnel, pour les inspecteurs qui peuvent être nommés receveurs-percepteurs et les receveurs-percepteurs, trésoriers principaux, dans la limite respectivement d'un sixième et d'un neuvième de l'effectif budgétaire du grade considéré, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires pour être inscrits sur le tableau d'avancement visé. Ils doivent par ailleurs être en activité à la date d'inscription sur le tableau d'avancement et de disposer d'un avis circonstancié du responsable départemental.

Le projet de statut A des agents de la DGFIP, tel que présenté au CTPM, n'interdit pas de mettre en œuvre des dispositifs comparables et autorise, à l'instar des pratiques antérieures, des promotions au titre des « fins de carrière » à chacun des différents grades (inspecteurs, inspecteurs divisionnaires de classe normale et inspecteurs principaux).

Les modalités précises de ces promotions devront être déterminées en concertation avec les représentants des personnels dans le souci de permettre une reconnaissance de fin de carrière aux agents remplissant les conditions déterminées tout en préservant les ressources nécessaires permettant de pourvoir les emplois à dimension fonctionnelle du grade concerné.